



INSTRUCTION N° 16 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
(Modification 3)

Concerne : Règles prudentielles relatives à la classification et au provisionnement des créances

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005 /2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi n° 003 /2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Arrête les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles applicables en matière de classification et de provisionnement des créances détenues sur toute contrepartie.

Article 2

La présente Instruction s'applique aux banques, caisses d'épargne, institutions financières spécialisées et sociétés financières, ci-après désignés collectivement « Etablissements Assujettis ».

Elle ne s'applique pas aux Coopératives d'Epargne et de Crédit et aux Institutions de Microfinance, qui demeurent régies par une réglementation spécifique.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 3

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- (i) créances : l'ensemble de risques encourus par un établissement assujetti sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous les formes suivantes :
 - crédits par caisse ou d'avances en compte, quels qu'en soient la nature, la forme et le terme ;
 - crédit-bail mobilier ou immobilier ;
 - engagements par signature donnés de manière irrévocable (tels que les cautions, avals, engagements de financement, etc.) en faveur de la contrepartie ;
 - titres de créance émis par la contrepartie et détenus par l'établissement assujetti ;
- (ii) rééchelonnement : la pratique par laquelle un débiteur, prévoyant de ne plus être en mesure de régler les échéances futures de sa dette selon les conditions initialement prévues, obtient de son créancier le consentement à réduire le montant de chacune d'elles et à prolonger la durée de leur remboursement ;
- (iii) contrepartie : toute personne physique ou morale, publique ou privée, bénéficiaire de crédits par décaissement ou d'engagements par signature de la part d'un établissement assujetti ou émettrice de titres de créance détenus par un tel établissement.

Article 4

Sont considérées comme des personnes apparentées à un établissement assujetti :

- les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle ;



- les personnes morales dans lesquelles la banque détient des participations ;
- les actionnaires, les administrateurs, la direction générale, les cadres de direction, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches (ascendants et descendants au 1^{er} degré) ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés, et les personnes morales qu'ils contrôlent ;
- les personnes physiques ou morales non bancaires liées à la banque par des contrats de garanties croisées ou de contrat d'affaires, en l'occurrence la sous-traitance ou le contrat de franchise.

Article 5

Sont considérées comme personnes liées à la contrepartie :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;

- les personnes morales, à savoir : les institutions et établissements publics ainsi que les entreprises publiques, qui ont des liens de dépendances financières entre elles ou avec le Pouvoir Central, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées ;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisées ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 6

Les créances des établissements assujettis détenues en portefeuille sont réparties en deux classes :

- (1) les créances saines ;
- (2) les créances en souffrance.

Le classement des créances dans les catégories appropriées s'effectue indépendamment des garanties dont elles sont couvertes.

Article 7

Sont considérées comme créances saines :

- les créances dont le remboursement intégral du principal et/ou des intérêts s'effectue conformément aux dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude de la part de l'établissement assujetti (situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, etc.) ;

- les valeurs escomptées et non échues (*effets commerciaux, mobilisations de créances sur l'étranger, etc.*), acceptées par le tiré et dont la bonne fin ne soulève aucun motif d'inquiétude.

Article 8

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances dont les recouvrements ne s'effectuent pas conformément aux dispositions contractuelles ou qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs soulève des motifs d'inquiétude.

Article 9

Les créances en souffrance se subdivisent en deux catégories :

- (i) les créances à surveiller ;
- (ii) les créances non performantes.

Article 10

Sont considérées comme créances à surveiller :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après la date d'échéance contractuelle ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après leur date d'échéance contractuelle ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, tant en termes de durée de validité que de montant, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, et qui ne sont pas régularisés dans un délai inférieur à 90 jours ;



- les soldes débiteurs des comptes courants gelés, dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 16, est inférieur à 90 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts enregistre un retard inférieur à 90 jours après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont des loyers demeurent impayés pendant une période inférieure à 90 jours après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables donnés en faveur de contreparties classées dans cette catégorie ou dont la situation financière soulève des motifs d'inquiétude ;
- les créances détenues sur des contreparties qui, nonobstant tout impayé, soulèvent des motifs d'inquiétude quant à leur capacité actuelle et/ou future à rembourser leurs engagements conformément aux dispositions contractuelles.

Les motifs de cette inquiétude peuvent être liés à la survenance d'événements internes et/ou externes, notamment :

- (i) la tendance à la détérioration de la situation financière de la contrepartie ;
- (ii) les difficultés au niveau du secteur d'activité de la contrepartie ;
- (iii) la tendance à la baisse de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie, non justifiée par le niveau général des taux d'intérêt ;
- (iv) les indices de dépréciation des garanties reçues en couverture de la créance.

Article 11

Les créances non performantes sont réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses ;
- les créances douteuses ;
- les créances compromises.

Article 12

Sont considérées comme créances pré-douteuses :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période allant de 90 à 179 jours après leur date d'échéance contractuelle ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, qui demeurent impayées pendant une période allant de 90 à 179 jours, après leur date d'échéance contractuelle ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées (tant en durée de validité que de montant) enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période de 90 à 179 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement, calculé selon la formule prévue à l'article 21, s'établit entre 90 et 179 jours, après la date d'échéance ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard s'établissant entre 90 et 179 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers dont les loyers demeurent impayés pendant une période se situant entre 90

et 179 jours, après la date d'échéance et qui n'ont pas fait l'objet de prorogation ou de renouvellement des termes ;

- les engagements par signature irrévocables, en faveur de contreparties dont les concours sont classés comme pré-douteux ou qui présentent un risque probable de défaillance partielle ou totale ;
- les encours de crédits dont le remboursement intégral et à bonne date, est incertain du fait :
 - (i) d'éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - (ii) de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation externe (cfr Annexe 1) ;
 - (iii) de la non transmission par la contrepartie des documents financiers certifiés nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - (iv) de la survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie).

Article 13

Sont considérées comme créances douteuses :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période de 180 à 359 jours après la date d'échéance ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes qui demeurent impayés pendant une période de 180 à 359 jours après la date d'échéance ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, tant en durée de validité qu'en montant, enregistrés sur les crédits sous



forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période de 180 à 359 jours ;

- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement, calculé selon la formule prévue à l'article 21, s'établit entre 180 et 359 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 180 jours, sans toutefois excéder 359 jours, après leur date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers et immobiliers n'ayant pas fait objet de renouvellement des termes et dont le paiement des loyers enregistre un retard de 180 jours à 359 jours, après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables, en faveur des contreparties dont les concours sont classés comme douteux ou qui présentent un risque probable de défaillance partielle ou totale ;
- les encours de crédits dont le remboursement, nonobstant tout retard de paiement, est peu probable en raison de la détérioration de la situation financière du fait de la persistance et/ou l'aggravation :
 - (i) d'éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - (ii) de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation externe (cfr Annexe 1) ;
 - (iii) de la non transmission par la contrepartie des documents financiers certifiés nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - (iv) de la survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie, etc.).



Article 14

Sont considérées comme créances compromises :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet de renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après leur date d'échéance ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet de prorogation ou de renouvellement des termes, demeurés impayés pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après leur date d'échéance ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées (tant en durée de validité qu'en montant), enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, et qui ne sont pas régularisés dans une période égale ou supérieure à 360 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 21, est égal ou supérieur à 360 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers n'ayant pas fait l'objet de renouvellement des termes, dont le paiement des loyers enregistre un retard égal ou supérieur à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables, en faveur de contreparties dont les concours sont classés comme compromis ou qui présentent un risque certain de défaillance partielle ou totale ;
- les créances frappées de déchéance du terme ;



- les encours de crédits dont le remboursement, est improbable, pour des raisons liées notamment à :
 - (i) la forte dégradation de la situation financière de la contrepartie (par exemple la perte d'une prorogation significative du capital) ;
 - (ii) l'existence d'un litige de nature à compromettre le respect des termes du contrat ;
 - (iii) la cessation d'activités ou la mise en liquidation de la contrepartie.

Article 15

Le classement d'une créance dans la catégorie « créances compromises » entraîne le transfert, dans cette catégorie, de la totalité des créances détenues sur la contrepartie concernée et les personnes qui lui sont liées.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes sont apparentées jusqu'au deuxième degré ;
- les personnes sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes sont des collectivités territoriales ou des Etablissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ;
- les personnes qui sont liées par des contrats de garanties croisées ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

L'établissement assujetti doit constituer des provisions couvrant l'encours global des créances compromises.

Article 16

Un établissement assujetti peut convenir de nouvelles modalités de remboursement avec une contrepartie.



Article 17

Sont considérées comme créances restructurées, les créances détenues sur des contreparties présentant des difficultés financières ayant contraint l'établissement de crédit à modifier les caractéristiques initiales notamment le principal, la durée et le taux d'intérêt, afin de permettre aux contreparties d'honorer le paiement de ses engagements à chaque échéance.

Article 18

Les créances ne peuvent être rééchelonnées ou restructurées qu'une fois et sous réserve de décision expresse de l'organe compétent de l'établissement assujetti, lorsque l'opération de restructuration se justifie par des considérations liées à la situation financière de la contrepartie ou à des difficultés au niveau de son secteur d'activité.

La restructuration peut aussi intervenir dans le cas où le débiteur, qui est désireux d'amortir rapidement sa dette, s'entend avec son créancier pour que ce dernier accepte qu'il verse une partie des sommes non encore exigibles contre un réaménagement des échéances. Dans ce cas, soit que le montant de chacune d'entre elles se trouve réduit alors que les échéances primitivement fixées sont maintenues, soit que les échéances les plus lointaines, sont annulées à due concurrence et la durée de l'amortissement de la dette se trouve écourtée d'autant.

Article 19

Un crédit rééchelonné ou restructuré doit demeurer dans la catégorie où il se trouvait avant le rééchelonnement ou la restructuration pendant une période d'observation de 90 jours.

Article 20

Les crédits rééchelonnés ou restructurés sont reclassés dans :

- la catégorie des créances saines, lorsque le remboursement s'effectue, durant la période d'observation prévue à l'article 19, conformément aux nouvelles dispositions convenues ;

- la catégorie de risque de qualité inférieure à celle d'origine avant le rééchelonnement ou la restructuration, lorsqu'ils enregistrent un incident de paiement durant la période d'observation.

Tout défaut de paiement ultérieur à la période d'observation entraîne le reclassement de la créance dans la catégorie initiale.

Article 21

Un compte courant est dit gelé ou inactif lorsque fonctionnant en ligne débitrice, il n'a pas enregistré, au cours d'un trimestre, des versements couvrant au moins les intérêts et commissions dus au titre dudit trimestre.

Le délai d'apurement de l'encours débiteur d'un compte courant gelé est obtenu selon la formule suivante :

(Solde débiteur X 90) / Somme des mouvements créditeurs enregistrés au cours dudit trimestre.

CHAPITRE 4 : PROVISIONNEMENT DES CREANCES ET ATTENUATION DES RISQUES

Article 22

Les établissements assujettis constituent des provisions pour couvrir leurs créances à hauteur des niveaux minima ci-après :

Créances	Proportion de provisions
Créances saines	1 %
Créances à surveiller	3 %
Créances pré-douteuses	20 %
Créances douteuses	50 %
Créances compromises	100 %



Article 23

Les provisions constituées relatives aux créances rééchelonnées ou restructurées ne peuvent être reprises que lorsque ces créances sont reclassées dans la catégorie des créances saines conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 24

Le calcul des provisions s'effectue sur la base du total des encours de chaque catégorie de créances, déduction faite des garanties éligibles, dans la limite des quotités ci-après :

(i) Garanties déductibles à hauteur de 100 % de leur valeur

- le nantissement de dépôts et/ou de compte à terme constitués auprès de l'établissement assujetti, libellés dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés, libellés dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, émis par l'établissement assujetti et déposés auprès de lui-même ;
- le nantissement des bons émis par la Banque Centrale (Bons BCC).
- le bien meuble couvert par une assurance « tout risque » faisant l'objet de crédit-bail

(ii) Garanties déductibles à hauteur de 80 % de leur valeur

- les nantissements de dépôts et de comptes à terme constitués auprès de l'établissement assujetti, libellés dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés de AAA à AA- (ou une note équivalente) par des agences internationales ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit nationaux ;

- les contre garanties bancaires émanant d'institutions financières internationales de coopération ou de Banques régionales de développement.

(iii) Garanties déductibles à hauteur de 50 % de leur valeur

- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés de A+ à BBB- (ou une note équivalente) par des agences internationales ;
- les hypothèques de premier rang sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par la contrepartie.

(iv) Garanties déductibles à hauteur de 30 % de leur valeur

- le bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail

(v). Garanties déductibles à hauteur de 25 % de leur valeur

- les hypothèques de premier rang sur un immeuble destiné entièrement aux activités productives.

(vi). Garanties déductibles à hauteur de 20 % de leur valeur

- le bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail.

Article 25

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article 24 doivent :

- être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert ;
- couvrir au moins 80 % de la créance.



Article 26

Les hypothèques doivent être inscrites auprès du Conservateur des Titres Immobiliers. La convention de crédit doit prévoir que l'établissement assujetti deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué par dation en paiement conformément aux textes légaux.

La valeur des hypothèques doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 27

Les intérêts non réglés sur les créances non performantes sont recensés de manière extra-comptable.

Article 28

La Banque Centrale peut exiger de reclasser, dans une catégorie inférieure, les encours de crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie donnée et de procéder à la constitution des provisions appropriées, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Article 29

Les critères prévus par la présente Instruction pour la classification des créances dans l'une ou l'autre des catégories de créances en souffrance constituent des critères minima. Les établissements assujettis ont la latitude de classer leurs créances dans une catégorie inférieure, s'ils l'estiment nécessaires au vu d'informations dont ils disposent.

Article 30

Le montant des provisions exigibles en application de la présente instruction constitue un minimum réglementaire.

Lorsque le montant des dépréciations comptabilisées selon les normes IAS/IFRS est inférieur au montant des provisions exigées par la présente Instruction, l'insuffisance est déduite des fonds propres de base de l'établissement assujetti.



Lorsque le montant des dépréciations comptabilisées selon les normes IAS/IFRS est égal ou supérieur au montant des provisions exigées par la présente Instruction, ces dépréciations sont considérées comme adéquates.

Article 31

Les établissements assujettis doivent sortir de leur bilan les créances compromises intégralement provisionnées, considérées comme irrécouvrables. Cependant, ils doivent assurer un suivi extracomptable de ces créances. La sortie du bilan de ces créances intervient une année au plus tard après leur inscription dans la catégorie des créances compromises. Les provisions constituées en couverture des créances sorties du bilan ne peuvent être reprises qu'en cas d'abandon définitif desdites créances.

L'approbation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute radiation de créances détenues sur des contreparties apparentées à l'établissement.

Les établissements assujettis adressent mensuellement à la Banque Centrale, un reporting détaillant l'évolution des créances sorties du bilan et l'état de leur recouvrement ainsi que celle des créances définitivement abandonnées selon les modèles en annexes 2 à 3.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 32

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction expose l'établissement assujetti à des sanctions prévues par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et l'Instruction n° 23 relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les établissements assujettis doivent déclarer mensuellement à la Banque Centrale du Congo, l'encours de leurs créances saines et en souffrance par bénéficiaire et par secteur d'activités, classées par catégorie ainsi que les dépréciations y afférentes selon les modèles en annexes 4 à 8.

Par ailleurs, ils doivent transmettre mensuellement à la Banque Centrale, la liste des créances rééchelonnées ou restructurées au cours du mois sous revue selon le modèle en annexe 9.

Article 34

Les établissements assujettis doivent disposer d'une politique de crédit, validée par le Conseil d'Administration, indiquant les modalités, conditions et procédures :

- d'octroi, d'enregistrement, de suivi et de recouvrement des crédits ;
- d'analyse du portefeuille crédit, y compris les engagements hors bilan, de manière à détecter en amont et classer les contreparties présentant, ou susceptibles de présenter, des fragilités financières ou autres de nature à compromettre leur solvabilité immédiate ou future ;
- de constitution des provisions spécifiques appropriées en couverture de leurs risques de crédit ;
- de prolongation ou renouvellement des termes des crédits nécessitant restructuration ou rééchelonnement.

Le Conseil d'Administration doit veiller à l'efficacité du recouvrement des créances non performantes.



Article 35

Les établissements assujettis doivent disposer à tout moment des informations sur le nombre et le montant de créances déclassées en créances en souffrance au cours de chaque exercice.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 36**

Les montants des provisions générales sur les encours de crédits sains qui figurent dans les bilans des établissements assujettis avant l'application de la présente Instruction doivent être transférés dans un compte de réserves non distribuables en vue de renforcer leurs fonds propres lors de la migration vers le référentiel IFRS.

Article 37

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le 31 décembre 2014.

Fait à Kinshasa, le **29 NOV 2018**

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

